

VD_GERICHTE ZD10.034378 vom 20. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.034378

FR: VD_GERICHTE ZD10.034378 du 20 août 2012

IT: VD_GERICHTE ZD10.034378 del 20 agosto 2012

Erwägungen

E. 5

Déficit fonctionnel [...] En ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité en cas d'acouphènes la table 13 permet de retenir un acouphène léger (il est permanent, unilatéral, modérément perturbant pour le patient sans influence négative dans la vie de tous les jours) [...]. En ce qui concerne les troubles de l'équilibre et les vertiges, selon la table 14, il s'agit d'une atteinte objectivable du système de l'équilibre moyenne avec des troubles subjectifs sévères. Dans ce cas l'atteinte à l'intégrité corporelle est de 25%. [...]

E. 6

a) Au final, le collège d'experts s'est prononcé en ces termes à propos de la capacité de travail du recourant (rapport d'expertise interdisciplinaire du 25 juin 2009, p. 18, pts C3.2, C3.3 et C3.4; cf. aussi supra, partie "En fait", pp. 6-7): "[...] C.3.2 Dans quelle mesure l'activité adaptée à l'invalidité peut-elle être exercée? (heures par jour) L'activité adaptée à l'invalidité peut être exercée à raison de 6 heures par jour. C.3.3 Y a-t-il une diminution de rendement? Si oui, dans quelle mesure? Il y a une diminution de rendement de l'ordre de 30 %, justifiée par le fait que tout mouvement de la tête ou du corps entraîne l'apparition de sensations vertigineuses. C.3.4 Si plus aucune autre activité n'est possible, quelles en sont les raisons? Question sans objet." Se déterminant sur le rapport d'expertise interdisciplinaire du 25 juin 2009, les médecins du SMR ont suivi les conclusions des experts et ont conclu à une incapacité totale de travail dans l'activité habituelle de manœuvre sur chantier et à une incapacité de travail de 30 % dans une activité adaptée (avis médical du 29 juillet 2009). De son côté, en lisant l'expertise, le juriste de l'Office AI a considéré que les experts parlaient alternativement d'une incapacité de travail de 30 % et d'une baisse de rendement de 30 %. Il a ajouté que, compte tenu de la justification

- 24 - apportée sous point C.3.3, il y avait lieu d'admettre que l'assuré était en mesure de travailler à 100 %, mais que son rendement était diminué de 30 % en raison de ses sensations vertigineuses, précisant qu'il n'y avait pas de justification à une diminution du temps de présence en tant que tel. Tel ne saurait toutefois être le sens de ces réponses, lesquelles signifient bien plutôt que la capacité de travail du recourant est limitée à 6 heures par jour, durée pendant laquelle le rendement est réduit de 30 %. Le recourant présente ainsi globalement une limitation significative de sa capacité de travail. Il n'y a sur ce point aucun motif de s'écarter de l'avis du Dr D. _____, lequel renvoie expressément à l'appréciation du Dr N. _____, pour qui il apparaît invraisemblable que le recourant puisse travailler à 100 %, dès lors qu'il présente un déficit vestibulaire non compensé. Il estime cependant qu'il devrait pouvoir exercer une profession en position assise, dans le calme, sans qu'il ne lui soit demandé de faire des mouvements de la tête. Quand bien même la CNA avait retenu une diminution significative de la capacité de travail, fondée sur une incapacité de gain totale, il n'en demeure pas moins que l'autorité de céans ne saurait être liée par l'appréciation

finale de cet assureur. En effet, aux termes de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (cf. TF 9C_385/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.3 in fine), il incombait à l'Office AI «dans le cadre du renvoi de la cause, d'éclaircir si les troubles auriculaires présentés par le recourant influencent de manière négative sa capacité de travail. A cette occasion, compte tenu des interférences entre la problématique physique et psychique, il conviendra de procéder à une nouvelle évaluation globale – y compris des aspects psychiques – de l'état de santé du recourant». A la suite de cet arrêt, l'Office AI a mis en œuvre une expertise multidisciplinaire indépendante au sens de l'art. 44 LPGA. Il suit de là que l'Office AI n'avait pas à reprendre sans autre les constatations et les conclusions des médecins de la CNA, dans la mesure où l'expertise du Centre F._____ paraît non seulement plus

- 25 - complète, mais surtout plus actualisée que les rapports médicaux sur lesquels la CNA s'était fondée. Dans ces conditions, l'Office AI n'était nullement tenu d'accorder une rente entière d'invalidité, ce d'autant plus que l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-accidents n'a pas force de chose contraignante pour l'assurance-invalidité (ATF 126 V 288), et que l'assurance-invalidité n'est dès lors pas liée de manière absolue par l'évaluation de l'invalidité de l'assurance-accidents au sens de la jurisprudence précitée (cf. ATF 133 V 549 consid. 6; voir également TF 9C_343/2007 du 4 février 2008). b) En résumé, il y a lieu d'admettre que l'expertise multidisciplinaire réalisée par le Centre F._____ et mise en œuvre par l'Office AI répond aux questions évoquées par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi du 17 avril 2008 (cf. supra consid. 2). L'instruction sur le plan médical doit dès lors être considérée comme complète. Sur la base de cette expertise, il convient donc de retenir que le recourant présente une incapacité de travail significative propre à ouvrir le droit à une rente d'invalidité. Il n'appartient cependant pas à l'autorité de céans de procéder à l'évaluation du degré d'invalidité. En effet, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'Office AI «afin qu'il complète l'instruction, puis statue à nouveau sur le droit du recourant à une rente d'assurance-invalidité» (cf. TF 9C_385/2007 du 17 avril 2008 consid. 5). Au demeurant, en interprétant de manière erronée les conclusions de l'expertise pluridisciplinaire, l'Office AI a fait une mauvaise application des règles du droit fédéral en matière d'appréciation des preuves. L'Office AI s'est en effet fondé sur les considérations de son juriste pour déterminer la capacité de travail exigible du recourant. Or, le SMR n'avait pas remis en question les conclusions des experts. Ainsi, si l'Office AI nourrissait des doutes quant au degré de précision des conclusions de l'expertise, il lui incombait de mettre en œuvre un complément d'expertise auprès d'un Centre d'observation médicale de l'assurance-invalidité (cf. ATF 137 V 210 consid. 1.2.2 et art. 72bis RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité, RS 831.201]). Tel n'a toutefois pas été le cas, si bien que l'Office AI devra se fonder sur les

- 26 - conclusions non contestées – telles qu'interprétées ci-avant – de l'expertise qu'il a mise en œuvre. c) S'agissant enfin du calcul du taux d'invalidité auquel devra procéder l'Office AI, il lui appartiendra de se prononcer sur l'application éventuelle de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en matière de parallélisme des revenus (ATF 135 V 297; 134 V 322). Quand bien même l'Office AI a exposé dans sa lettre du 16 septembre 2010 au conseil du recourant pour quels motifs une mise en parallèle des revenus n'entraîne selon lui pas en ligne de compte dans le cas d'espèce, il n'en demeure pas moins que ses explications n'emportent guère la conviction. L'Office AI soutient en effet que le taux d'abattement de 15 % retenu tient compte du statut en Suisse du recourant ainsi que de ses limitations fonctionnelles. Or, lors de la détermination du degré d'invalidité, les deux

instruments (mise en parallèle des revenus et abattement) doivent en principe être traités séparément l'un de l'autre, en procédant dans un premier temps à la parallélisation des revenus de comparaison et éventuellement, dans un deuxième temps, à un abattement approprié sur le revenu d'invalidité en raison de l'atteinte à la santé. Il convient alors de veiller au fait que d'éventuels facteurs étrangers à l'invalidité, ayant déjà été pris en compte lors de la parallélisation des revenus de comparaison, ne peuvent pas une nouvelle fois être pris en considération dans le cadre de la déduction pour cause d'atteinte à la santé. Ainsi, compte tenu du fait que l'office intimé envisageait dans sa lettre du 16 septembre 2010 une éventuelle parallélisation des revenus, celui-ci devra en particulier, pour la comparaison des revenus, examiner si l'assuré réalisait avant la survenance de l'invalidité un revenu nettement inférieur à la moyenne en raison de facteurs étrangers à l'invalidité et s'il désirait s'en contenter délibérément.

E. 7

En définitive, il convient de renvoyer la cause à l'Office AI pour qu'il calcule le taux d'invalidité du recourant, en procédant le cas échéant aux mesures d'instruction complémentaires. Dans cette mesure, le recours est admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'office

- 27 - intimé afin qu'il complète l'instruction, puis statue à nouveau sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité.

E. 8

Représenté par un mandataire professionnel, le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, qu'il convient d'arrêter équitablement à 2'000 fr. à la charge de l'Office AI, lequel, débouté supportera les frais de la cause, arrêtés à 500 fr. (art. 69 al. 1bis LAI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.